DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1992

portant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, ajustement de l'aide d'adaptation à l'industrie portugaise du raffinage de sucre brut importé des pays tiers à prélèvement réduit au Portugal

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(92/391/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 [2], et notamment son article 9 paragraphe 6 septième tiret,

considérant que l'article 9 paragraphe 4 *quater* du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 1991/1992 et 1992/1993, il est octroyé, à titre de mesure d'intervention, une aide d'adaptation à l'industrie du raffinage de sucre brut importé au Portugal à prélèvement réduit en application de l'article 303 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et raffiné en sucre blanc au Portugal ; que cette aide s'élève à 0,08 écu par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc pour les quantités de ce sucre ainsi importées et raffinées au Portugal ; que les quantités de sucre brut importées à prélèvement réduit sont celles visées à l'article 303 premier alinéa de l'acte d'adhésion ainsi que les quantités manquantes visées au troisième alinéa dudit article et dont l'importation à prélèvement réduit est autorisée pour la campagne de commercialisation considérée ;

considérant que l'article 9 paragraphe 4 *quater* troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que l'aide d'adaptation peut être ajustée, pour une campagne de commercialisation déterminée, compte tenu en particulier du montant de la cotisation de stockage fixé pour celle-ci ; que le montant de cette cotisation, bien que le sucre importé au Portugal à prélèvement réduit ne soit pas soumis à celle-ci, vu le volume de ce sucre raffiné, est déterminant pour les prix de l'ensemble du marché du sucre blanc, et donc pour la marge des raffineries portugaises ;

considérant que le montant de la cotisation de stockage pour la campagne de commercialisation 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1799/92 de la Commission [3] à 2,50 écus par 100 kilogrammes de sucre blanc ; que ce montant est identique à celui applicable pour la campagne de commercialisation 1991/1992 ;

considérant, toutefois, qu'il y a lieu de tenir compte, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, de l'ajustement de l'aide en cause déjà intervenu pour les campagnes de commercialisation 1990/1991 et 1991/1992, afin de neutraliser les effets des réductions successives antérieures des cotisations de stockage sur la marge de raffinage ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant de l'aide d'adaptation visé à l'article 9 paragraphe 4 *quater* deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, à 1,58 écu par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.
[3] JO n° L 182 du 2. 7. 1992, p. 80.